



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 1999  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-quatrième session

Point 47 de l'ordre du jour

#### **La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement**

### **Lettre datée du 3 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République du Honduras a ratifié il y a quelques jours un traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie, signé le 2 août 1986, à un moment où le Nicaragua subissait les ravages d'une guerre civile sanglante pour des raisons de différences idéologiques, conséquence de l'époque de la guerre froide. Le Nicaragua rejette les termes de ce traité pour ce qui touche les espaces maritimes relevant de la souveraineté économique du Nicaragua qui ont été, par erreur, considérés comme appartenant aux parties audit traité, à savoir le Honduras et la Colombie.

Le Traité a été ratifié par le pouvoir législatif du Honduras en violation des dispositions de l'arrêt que la Cour centraméricaine de justice avait rendu le 30 novembre 1999. Au deuxième paragraphe du dispositif de cet arrêt, afin de sauvegarder les droits des parties, il est ordonné, à titre de mesure conservatoire pour que l'État du Honduras «suspende la procédure de ratification et les mesures prises ultérieurement pour appliquer le Traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie signé le 2 août 1986, jusqu'à l'adoption de l'arrêt définitif».

La délimitation envisagée dans ce traité touche une zone de 30 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes du Nicaragua, pays qui n'est pas partie audit traité. En conséquence, les autorités nicaraguayennes jugent nécessaire de porter à la connaissance de la communauté internationale qu'elles rejettent les dispositions de ce traité qui portent atteinte à la souveraineté économique du Nicaragua sur des espaces maritimes et le plateau continental. Le tort causé par ce traité à la souveraineté nicaraguayenne est tel qu'une fois qu'il sera entré en vigueur après avoir été ratifié, le vaste littoral atlantique du Nicaragua, qui est le plus important de l'Amérique centrale, se retrouvera pratiquement enclavé, sans libre accès à la haute mer.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêt de la Cour centraméricaine de justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 47 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent auprès de  
l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Alfonso **Ortega Urbina**

## Annexe

### **Arrêt de la Cour centraméricaine de justice rendu à Managua le 30 novembre 1999**

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer l'État du Nicaragua que le Tribunal d'Amérique centrale, se fondant sur l'article 17 de l'Ordonnance de procédure et au nom de l'Amérique centrale, a examiné la requête présentée par l'État du Nicaragua contre l'État du Honduras et a arrêté ce qui suit :

La Cour centraméricaine de justice siégeant à Managua (Nicaragua, Amérique centrale) à 15 heures le 30 novembre 1999,

En vue de déterminer la recevabilité de la requête présentée par l'État du Nicaragua par l'intermédiaire du Ministre des relations extérieures, M. Eduardo Montealegre Rivas, contre l'État du Honduras, dans laquelle il était demandé à la Cour :

a) De dire et juger que l'approbation et la ratification éventuelles du Traité de délimitation maritime par le Honduras et l'État de Colombie constitueraient une violation des instruments juridiques d'intégration régionale;

b) De déterminer la responsabilité internationale de la République du Honduras et les réparations qu'elle serait tenue de payer à la République du Nicaragua et au système institutionnel d'Amérique centrale;

c) D'ordonner immédiatement des mesures conservatoires contre l'État du Honduras, lui enjoignant de s'abstenir d'approuver et/ou de ratifier le Traité susmentionné de délimitation maritime avec la République de Colombie, jusqu'à ce que soient sauvegardés les intérêts de l'État du Nicaragua s'agissant de sa souveraineté sur ses espaces maritimes, les intérêts patrimoniaux de l'Amérique centrale et les intérêts supérieurs de l'institution régionale;

Considérant, premièrement, qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un différend frontalier entre le Nicaragua et le Honduras, qui ne relèverait pas de la compétence de la Cour centraméricaine de justice, tant que les deux parties ne l'en auraient pas saisie;

Considérant, deuxièmement, que le problème qui lui est posé concerne la non-application ou la violation présumée de normes communautaires du système d'intégration, question qui relève de la compétence de la Cour;

Considérant, troisièmement, qu'étant donné l'urgence de la situation et le danger qu'elle pose au processus d'intégration, bien que la requête ne satisfasse pas aux conditions de forme qui, du reste, ne sont pas essentielles, qu'elle omette de citer les principes fondamentaux de droit sur lesquels elle se fonde, il y a lieu de recevoir cette demande et de prier l'État du Honduras de suspendre les formalités de ratification du Traité susmentionné;

En foi de quoi : au nom de l'Amérique centrale, à la majorité des voix et en vertu des articles 12 et 35 du Protocole de Tegucigalpa, des articles 1, 6, 14, 22, alinéa a) de la première partie du premier paragraphe et alinéa c), 30, 31 et 36 du Statut de la Cour centraméricaine de justice; et de l'article 5, alinéas 1 et 3; des articles 16, 17 et 64 de l'Ordonnance de procédure,

Arrête ce qui suit :

I. La requête introduite par l'État du Nicaragua contre l'État du Honduras est recevable; ce dernier État devra recevoir copie de ladite requête avec les pièces pertinentes pour qu'il compare sa cause afin de défendre sa cause dans un délai de 60 jours.

II. Afin de protéger les droits des parties, il est ordonné, à titre de mesure conservatoire, que l'État du Honduras suspende la procédure de ratification et les mesures prises ultérieurement pour appliquer le Traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie signé le 2 août 1986, jusqu'à l'adoption de l'arrêt définitif, mesure dont seront informés immédiatement, par les voies les plus rapides, les parties intéressés ainsi que les autres États membres.

III. Demande respectueusement aux responsables politiques des États du Honduras et du Nicaragua, ainsi qu'aux organes fondamentaux de l'intégration et autres États du système d'intégration d'épuiser toutes les mesures propices à l'intégration totale de l'Amérique centrale et à la préservation de la communauté de l'Amérique centrale et de son patrimoine.

Le juge Adolfo León Gómez a une opinion dissidente :

1. La requête présentée, dans différentes parties de son texte, fait référence à la ratification par le Honduras d'un traité qui a provoqué un différend frontalier portant sur des questions maritimes à caractère territorial, ce qui, conformément à l'article 22 alinéa a) du Statut de la Cour par lequel sont liés les deux États, constitue une exception à la règle donnant compétence à la Cour pour connaître des affaires entre États membres du système d'intégration d'Amérique centrale. La Cour ne peut connaître de telles affaires qu'à la demande de toutes les parties concernées, mais non à la demande unilatérale d'une partie.

2. Au paragraphe 1 de la page 2 de la requête, sous le titre «Dispositions juridiques enfreintes», il est fait mention de l'alinéa f) de l'article 27 de la Convention-cadre sur la sécurité démocratique, dont la première partie contient la disposition suivante : «Promouvoir la sécurité juridique des frontières des États signataires de la présente Convention, au moyen de délimitations, de démarcations et d'un règlement des différends territoriaux en suspens...». À notre avis et conformément à l'alinéa a) de l'article 22 susmentionné, il s'agit d'une question de frontières qui constitue une exception à la règle donnant compétence à la Cour pour connaître des affaires dont il est question au paragraphe 1 de la présente décision.

3. Au paragraphe 1 de la page 3 de la requête, sous le titre «Demande», il est demandé de prendre «des mesures conservatoires contre la République du Honduras, lui enjoignant de s'abstenir d'approuver et/ou de ratifier le Traité de délimitation maritime avec la République de Colombie...», demande à laquelle il ne faut pas non plus faire droit puisque, comme elle se réfère à des questions maritimes, elle constitue une exception à la règle de compétence visée à l'alinéa a) de l'article 22 du Statut de la Cour.

4. À la page 3 de la requête, sous le titre «Fondement juridique», il est indiqué que la requête est présentée en application de l'alinéa b) de l'article 22 du Statut de la Cour centraméricaine de justice qui dispose ce qui suit : «b) Connaître des actions en nullité et des recours pour non-application des accords des organismes du Système d'intégration de l'Amérique centrale». Dans la requête, il n'est mentionné ni invoqué aucun accord d'organismes du Système d'intégration, de sorte que cette disposition ne s'applique pas aux faits exposés dans la requête, situation anormale régie par l'article 32 de l'Ordonnance de procédure, qui contient la disposition suivante : «Il ne sera pas donné suite à une requête qui omet d'exposer les faits constitutifs du litige...».

5. Au paragraphe 2 de la page 4 de la requête, est cité l'article 31 du Statut de la Cour qui est censé servir de fondement au paragraphe 1 de la demande à la page 3 de la requête. Les mesures conservatoires qui sont demandées en l'espèce ne peuvent être décrétées,

la Cour n'ayant pas compétence en la matière puisqu'elle n'a pas été saisie de l'affaire par l'autre partie.

6. Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance de procédure de la Cour, il ne sera pas donné suite aux requêtes qui ne remplissent pas les conditions requises et les parties seront tenues de remédier aux irrégularités commises qui sont les suivantes : a) la demande a été adressée au Secrétaire de la Cour, qui, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance de procédure, est un moyen auxiliaire de cette instance mais non un organe judiciaire; b) en application de l'article 16 de l'Ordonnance de procédure, le demandeur doit dûment identifier la partie adverse conformément à la législation en vigueur de l'État défendeur, ce qui entraîne l'obligation de préciser les pouvoirs du représentant de l'État défendeur; c) bien que la requête omette de mentionner le nom et les renseignements personnels permettant d'identifier le demandeur comme partie officielle à la procédure, il est de notoriété publique que le Ministre nicaraguayen des relations extérieures qui a signé la requête n'est pas un praticien du droit. Or, la disposition énoncée à l'article 7 de l'Ordonnance de procédure prévoit qu'il faut donner une procuration à un avocat pour qu'il intervienne dans le jugement, condition qui n'est pas non plus remplie dans la requête.

7. Au paragraphe 1 de la page 2, la requête cite comme disposition juridique enfreinte la Convention-cadre sur la sécurité démocratique qui, comme on l'a vu plus haut, ne relève pas de l'alinéa b) de l'article 22 du Statut de la Cour parce que cet instrument juridique, ayant été promulgué par les présidents d'Amérique centrale, agissant en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs, n'émane d'aucun des organismes du Système d'intégration de l'Amérique centrale et ne constitue donc pas un «accord» des organismes dudit Système, visé par la règle de compétence susmentionnée.

8. Étant le fondement essentiel de la requête, la Convention-cadre sur la sécurité démocratique dispose en son article 67 qu'en cas de différend concernant cette Convention, l'affaire doit suivre les étapes prévues pour le règlement des litiges, à savoir d'abord la Réunion des présidents du Système d'intégration de l'Amérique centrale, puis les autres moyens de règlement pacifique visés à l'article 45 de la Convention, et enfin, le différend sera, le cas échéant, porté devant la Cour centraméricaine de justice. Or, ces procédures successives n'ont pas été suivies.

9. Quant à la forme, il existe à la Cour une doctrine sur les conditions à remplir pour la présentation de la requête, comme il ressort du jugement No 1-1-1-95 du 13 janvier 1995 et d'autres jugements analogues, conditions qui n'ont pas non plus été remplies dans la requête présentée.

Compte tenu de ce qui précède, le juge Adolfo León Gómez estime qu'il faut renvoyer la requête au demandeur pour qu'il se conforme à l'article 10 de l'Ordonnance de procédure et qu'il remédie aux irrégularités susmentionnées avant que la présente Cour puisse se prononcer sur sa compétence.

O. Trejos S., Jorge Giammattei A., F. Hércules P., Adolfo León Gómez., Rafael Chamorro M., Orlando Guerrero Mayorga. Le Secrétaire général tient à ce qu'il soit pris acte du fait que le juge, José Eduardo Gauggel Rivas, n'a pas signé la présente décision car il se trouvait en congé à l'étranger.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

«Unité et justice»  
Le Secrétaire général  
(Signé) Orlando **Guerrero Mayorga**

Son Excellence  
Monsieur Eduardo Montealegre Rivas  
Ministre des relations extérieures  
République du Nicaragua

---